



Arrêt

n° 93 189 du 10 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X (ci-après dénommées « les parties requérantes »), qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 21 mars 2012 [...] ainsi que [les] ordre[s] de quitter le territoire qui en [sont] le[s] corollaire[s]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WALSH loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 novembre 2009, les parties requérantes ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Par courrier du 14 juin 2011, les parties requérantes ont complété leur demande d'autorisation.

1.2. En date du 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, à la première partie requérante le 23 juillet 2012 et à la deuxième partie requérante le 2 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en août 2004, Monsieur est arrivé avec un passeport valable et un visa illisible, Madame avait un passeport valable jusqu'au 04.01.2010. Toutefois, ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent apparemment de manière ininterrompue depuis 2004, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., du 09 juin 2004 n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par leur volonté de travailler, le suivi de cours de français et les liens qu'ils ont tissés sur le territoire belge. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39 028).

Dans un complément d'information de 2011, Monsieur produit un contrat de travail signé avec la Société ETS Charrier. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°8.776 ; C.C.E., 15 décembre 2008, n°20.681).

Madame quant à elle, avance une malformation de naissance, elle déclare n'avoir qu'une main et être enceinte de 2 mois. Toutefois, la requérante n'indique pas en quoi ces éléments pourraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents Visés par l'article 2 de la loi : ne sont pas en possession de leur visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°). Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en août 2004. Madame est arrivée avec un passeport valable du 05.01.2005 au

04.01.2010. Monsieur est arrivé avec un passeport valable du 22.09.2008 au 21.09.2018 et un visa illisible. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Les parties requérantes font valoir que « la décision dans l'espèce est dès lors manifestement basée sur une appréciation des faits déraisonnable et manifestement erronée, et est également complètement disproportionnée, sans tenir compte de tous les éléments et de la globalité des éléments, et, manque d'exactitude et précision. Or, une autorité normale prudente et prévisible aurait dû prendre en considération deux documents cruciaux, joints à la demande dd. 16 novembre 2009, avant de prendre sa décision : pour Monsieur [X.] : son ancien passeport avec le visa tourisme pour la suisse [et] pour Madame [X.] : les preuves qu'elle était (et est toujours) en séjour légal en Espagne. De plus, une autorité normale, prudente et prévisible devrait prendre en considération les éléments dans leurs intégralités et non pas séparément pour prendre une décision. Finalement une autorité prudente et prévisible aurait au moins pu montrer le respect vis-à-vis de Monsieur [X] et la fierté pour son propre travail en écrivant le nom de famille et le prénom de Monsieur [X.] d'une manière correcte ».

Par ailleurs, les parties requérantes soutiennent que « la partie adverse n'a aucune raison pour conclure raison pour conclure à une irrecevabilité. Son raisonnement, certainement incorrect, est plutôt la motivation pour une décision de recevabilité mais de rejet. [...] Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que la partie adverse n'a fait aucune évaluation réelle des éléments et est arrivée à une conclusion sans vouloir étudier le dossier d'une manière plus approfondie et/ou dans sa globalité, en argumentant seulement le fait que chaque élément, étudié séparément, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et en faisant ceci niant tout à fait le contenu du dossier dans son entièreté, en omettant totalement autant le séjour légal de Madame [X.] en Espagne, communiqué à la partie adverse lors de l'introduction de la demande en date du 16 novembre 2009, que le fait que Monsieur [X.] avait effectivement transmis une copie de son ancien passeport du 27 mars 2003 au 26 mars 2008 portant un visa de tourisme pour la Suisse ».

Les parties requérantes exposent ensuite que « la partie adverse a pris une décision sans l'avoir préparée avec soin et sans respect pour la précaution. Et pour cette raison les requérants n'ont pas eu droit à un traitement correct.[...] La partie adverse a ignoré non seulement l'existence de certaines pièces cruciales (cfr. séjour légal en Espagne de Madame X. et ancien passeport avec visa pour la Suisse de Monsieur X.), mais aussi l'existence des pièces dans leur ensemble en se fixant sur le fait que chaque élément, étudié séparément, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. La partie adverse a pris sa décision à la hâte et d'une manière imprudente, en ne se basant à aucun moment sur le dossier dans sa globalité et en n'ayant pas vu ni étudié tous les documents qui se trouvaient dans celui-ci. Il semble que la partie adverse ait pensé à court terme. Elle a pensé que ça pourrait se terminer ainsi (« un dossier de moins à traiter ») sans aucune autre argumentation ni raisonnement, alors que la réalité était tout à fait différente. Dès lors, la décision de la partie adverse n'est pas valable et est prise sans soin, ce qui est également montré avec le fait que la partie adverse n'écrit même pas d'une manière correcte le nom de famille et le prénom de Monsieur [X.] ».

Les parties requérantes font également valoir qu'« il y a également dans le chef de la partie violation des autres principes de bonne administration. En effet, le principe central de la bonne administration est la qualité de la décision : pour que la qualité d'une décision soit reconnue, il faut que la décision ait été prise alors que l'administration a rempli au mieux son devoir de s'informer au préalable. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Les principes suivants, parties intégrantes de la qualité d'une décision, ont été violés : principe de précaution, principe de motivation, principe de fair-play/impartialité, principe de professionnalisme et principe de la sécurité juridique.

Principe de précaution: la partie adverse a rendu une décision sans l'avoir préparée avec soin et sans respect de précaution. [...] Principe de motivation: la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision, car la décision ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ni de l'ensemble de celui-ci, et a été prise uniquement avec le raisonnement que chaque élément, étudié séparément, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, en omettant totalement autant le séjour légal de Madame [X.] en Espagne, communiqué à la partie adverse lors de l'introduction de la demande en date

du 16 novembre 2009, que le fait que Monsieur [X.] avait effectivement transmis une copie de son ancien passeport du 27 mars 2003 au 26 mars 2008 portant un visa tourisme pour la Suisse ; Principe de fair-play/impartialité : la partie adverse n'a pas jugé utile, avant de prendre sa décision, de vérifier avec exactitude si la combinaison de tous les éléments ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, non, elle a vu que chaque élément, étudié séparément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et a immédiatement déclaré la demande irrecevable (même pas recevable mais rejetée, quod certe non); [...] elle n'a pas tenu compte du séjour légal de Madame [X.] en Espagne, et du fait que Monsieur [X.] avait effectivement transmis une copie de son ancien passeport du 27 mars 2003 au 26 mars 2008 portant un visa tourisme pour la Suisse. Principe de professionnalisme : la décision attaquée n'a pas été prise de manière professionnelle ; pour cela, il aurait fallu que la partie adverse se soit davantage informée, avant de prendre une décision, que la combinaison de tous les éléments ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et, il aurait fallu que la partie adverse ait tenu compte du séjour légal de Madame [X.] en Espagne, [...], et du fait que Monsieur [X.] avait effectivement transmis une copie de son ancien passeport du 27 mars 2003 au 26 mars 2008 portant un visa tourisme pour la Suisse; [...] ; finalement, elle ne s'est même pas montrée assez professionnelle en écrivant incorrectement le nom de famille et le prénom de monsieur (sic) [X.]. Principe de la sécurité juridique : la décision rendue dans le cas d'espèce fait preuve d'un comportement excessif, moins flexible, plus sévère, moins humain que ce que la loi accorde. On peut, dès lors, conclure que la décision a été prise de manière arbitraire et légère, et que la protection à laquelle [elles] ont droit est bafouée ; de plus, le fait qu'une autorité préfère juger sèchement et strictement sans vouloir examiner toutes les pièces, en omettant tout-à-fait deux pièces cruciales dans le dossier et le dossier dans sa globalité, même si le dossier global se présente extrêmement positif, ne donne nullement preuve de sécurité juridique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. De même, les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments qui lui étaient soumis, lors de la prise de l'acte attaqué.

3.3.1. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie adverse aurait ignoré l'ancien passeport de la première partie requérante avec un visa de tourisme délivré par les autorités suisses, le Conseil observe que cette argumentation vise en réalité à répondre au premier paragraphe des motifs de la première décision attaquée. Or, une simple lecture de l'acte précité, tel qu'il est intégralement reproduit supra, au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif des parties requérantes qu'en un motif fondant ladite décision.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.3.2. Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir omis le séjour légal en Espagne de la deuxième partie requérante, le Conseil constate au vu du dossier administratif que cet élément avait certes été communiqué à la partie défenderesse dans le cadre de l'exposé des faits repris au point II de la demande d'autorisation de séjour mais n'avait nullement été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle au point III intitulé « LA RECEVABILITE » de ladite demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être expressément prononcée sur ce point.

3.3.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la mauvaise orthographe du nom et du prénom de la première partie requérante constitue une simple erreur matérielle et que les parties requérantes ne démontrent pas au demeurant que cette erreur entacherait la légalité de l'acte attaqué ou en aurait compromis la compréhension de sorte qu'elles n'ont pas intérêt à cet argumentation.

3.3.4. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. BUISSET